

N° 6967³**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE LOI

portant introduction du cours commun „vie et société“ dans l'enseignement secondaire et secondaire technique et modifiant

- 1) la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement (Titre VI: de l'enseignement secondaire),**
- 2) la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue, et**
- 3) la loi modifiée du 25 juillet 2005 portant création d'un lycée-pilote**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'EDUCATION NATIONALE,
DE L'ENFANCE ET DE LA JEUNESSE**

(22.6.2016)

La Commission se compose de: M. Lex DELLES, Président-Rapporteur; M. Claude ADAM, Mme Sylvie ANDRICH-DUVAL, M. Gilles BAUM, Mme Tess BURTON, MM. Georges ENGEL, Claude HAAGEN, Mmes Martine HANSEN, Françoise HETTO-GAASCH, MM. Fernand KARTHEISER, Claude LAMBERTY, Mme Martine MERGEN et M. Laurent ZEIMET, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 15 mars 2016 par Monsieur le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse. Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, des textes coordonnés des lois à modifier, d'une fiche financière ainsi que d'une fiche d'évaluation d'impact.

Le projet de loi a fait l'objet d'un avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics le 19 avril 2016.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 24 mai 2016.

Lors de sa réunion du 8 juin 2016, la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse a désigné son Président Monsieur Lex Delles comme rapporteur du projet de loi. Le même jour, elle a entendu la présentation générale du projet par Monsieur le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, avant de procéder à l'examen du projet de loi, à la lumière de l'avis du Conseil d'Etat.

La Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse a adopté le présent rapport le 22 juin 2016.

*

II. OBJET DU PROJET DE LOI

Le projet de loi sous avis a pour objet l'introduction dans l'enseignement secondaire et secondaire technique d'un cours commun dénommé „vie et société“. Le cours sera dispensé à partir de la rentrée scolaire 2016/2017 et remplacera le cours d'instruction religieuse et morale et le cours d'éducation morale et sociale.

L'introduction de ce cours traduit l'engagement du Gouvernement tel que retenu dans le programme gouvernemental: „*Il sera introduit un cours unique neutre et harmonisé d'éducation aux valeurs pour tous les élèves de l'enseignement fondamental et secondaire, lequel remplacera les cours actuels „Formation/Education morale et sociale“ et „Instruction religieuse et morale“ dans l'enseignement fondamental et secondaire.*“ Il s'agit de l'expression de l'obligation de neutralité de l'Ecole publique dans les questions concernant la „conception du monde“ et le „fait religieux“. Face à la diversité de la population scolaire grandissante, et donc d'une diversification des convictions religieuses et des visions non religieuses, et face à la sécularisation de la société, le Gouvernement invoque la neutralité de l'Etat en matière religieuse et par conséquent le principe de l'école publique laïque.

II.1. Bref historique

Face aux autres croyances religieuses et conceptions non religieuses, le cours de religion catholique a été longtemps le seul cours dispensé au sein de l'école publique luxembourgeoise. Cette situation a changé en 1968 lors de l'introduction dans l'enseignement secondaire d'un cours de morale laïque alternatif et parallèle au cours d'instruction religieuse catholique. Une troisième option se présentait alors également aux élèves, à savoir une dispense des deux cours, communément appelée „néant“. L'enseignement primaire ne s'est vu octroyer ces trois options que trente ans plus tard. En 2002, face au nombre grandissant d'élèves inscrits dans la troisième option dite „néant“, il fut décidé de la supprimer.

Le 26 janvier 2015 a été signé un accord sous forme de conventions entre l'Etat et les différentes communautés religieuses établies au Luxembourg (l'Eglise catholique, la communauté israélite, l'Eglise protestante, la communauté musulmane, l'Eglise anglicane et l'Eglise orthodoxe) ayant comme objet de régler les relations administratives et financières entre les deux parties. A côté de l'adaptation des relations entre l'Etat et les cultes aux réalités sociétales, la signature de l'accord introduit également un cours commun „éducation aux valeurs“ dans l'enseignement.

II.2 Elaboration du cours dans une démarche participative

L'article 4 de la loi du 25 juillet 2005 portant création d'un lycée-pilote, connu aujourd'hui sous le nom de „Lycée Ermesinde“ prévoyait l'introduction d'un cours unique d'éducation aux valeurs. Dans le cas où l'expérience allait s'avérer concluante, le Gouvernement de l'époque s'était montré d'accord d'entamer un débat quant à l'extension, voire même la généralisation d'un tel cours au niveau de tout l'enseignement secondaire. En plus d'une évaluation effectuée par l'Université du Luxembourg, un rapport séparé sur le cours a été présenté en février 2011. L'exposé des motifs du projet de loi sous objet en cite notamment les lignes suivantes: „[...] *Qu'ils aient grandi dans des familles croyantes, agnostiques, athées ou indifférentes, nos enfants et nos adolescents éprouvent tous, à différents moments, l'anxiété métaphysique. L'Education nationale ne peut pas l'ignorer, s'en démettre et laisser aux religions le monopole du sens. Son devoir consiste à éduquer tous ses élèves pour qu'ils deviennent capables de trouver un sens à leur vie [...].*“

Les travaux en vue de l'élaboration du cours „vie et société“ ont débuté en 2014 et se sont déroulés en concertation avec toutes les parties intéressées. Pour cet effet, un groupe de travail interministériel (Etat, Education, Fonction publique) a été mis en place et s'est concerté avec les partenaires concernés entre mai et juillet 2014. Les concepts et les programmes d'autres pays (Québec, Suisse romande, canton de Zurich, Länder de Brandebourg et de la Rhénanie-du-Nord-Westphalie) y ont été analysés par quatre groupes de travail (respectivement pour l'instruction religieuse et la formation morale et sociale, à l'enseignement fondamental et à l'enseignement secondaire). Lors du 2ème semestre de la même année, les avis de ces groupes ont été analysés par le Ministère qui en a élaboré une synthèse. Lors du premier semestre 2015 s'en sont suivis de nombreux échanges: avec les syndicats SEW/OGBL et SNE, les associations Allianz vun den Humanisten, Atheisten an Agnostiker Lëtzebuerg (AHA), Association luxembourgeoise des professeurs d'éthique (ALPE), Fédération Générale des Instituteurs

Luxembourgeoise (FGIL), Liberté de conscience (Libco), Libre Pensée Luxembourgeoise (LPL), Ligue Luxembourgeoise de l'Enseignement (LLE), ainsi qu'avec l'initiative „Fir de Choix“.

Une séance d'information a été organisée avec les enseignants et les chargés de cours d'instruction religieuse de l'école fondamentale sur les possibilités de reconversion. Lors de cette même période, les premières étapes relatives à l'élaboration du cours en tant que tel ont été lancées: des commissions en charge de l'élaboration des programmes ont été dotées d'un document-cadre pour cette élaboration. Ce document-cadre décrit le contexte, les objectifs politiques ainsi que les grandes orientations et les principes fondamentaux du cours „vie et société“. Le concept pédagogique et didactique, ainsi que la liste de domaines thématiques autour desquels s'articulera le programme-cadre de chaque année d'études ont également été arrêtés. Le professeur Jürgen Oelkers de l'Université de Zurich ainsi qu'une équipe d'experts de la Pädagogische Hochschule Zürich ont assuré l'encadrement des travaux et le conseil scientifique.

Lors du deuxième semestre 2015, des exemples de cours illustrant le programme-cadre ont été publiés. Suite aux avis des experts, le concept pédagogique a été adapté et les domaines thématiques ont été déclinés pour chaque année.

A l'instar des procédures en vigueur pour chaque branche d'enseignement, il est prévu de créer une commission en charge des programmes. Comme il est du souhait du Gouvernement d'associer la société civile à l'élaboration des programmes scolaires, le Conseil des cultes conventionnés et les associations laïques figureront parmi les acteurs consultés pour les questions philosophiques et religieuses.

II.3 Concept pédagogique

Elargir l'offre des cours de religion aux autres communautés religieuses au même titre qu'à la religion catholique ne fut pour le Gouvernement pas une option à suivre, ni aussi la suppression pure et simple de l'instruction religieuse et de la formation morale et sociale. L'exposé des motifs rappelle qu'une formation éthique, une attitude ouverte sur le monde et le développement d'une capacité de réflexions critiques sont des valeurs et des compétences que l'enseignement doit véhiculer. Toutefois, ce n'est pas parce que l'enseignement se veut laïc et donc neutre, qu'il est indifférent. Pour reprendre les réflexions de Jules Ferry, ministre français de l'Instruction publique ayant instauré l'obligation d'instruction, la scolarité gratuite et l'ouverture de l'enseignement aux filles, une telle neutralité de l'enseignement face aux convictions religieuses et non religieuses n'est pas nécessairement un concept négatif. Au contraire, elle implique une éducation marquée par les droits de l'homme, c'est-à-dire par l'enseignement de la liberté, des vérités scientifiques et une morale commune.

Le cours „vie et société“ tel qu'il a été élaboré ne sera pas simplement un mélange des deux cours existant actuellement. Le but du cours est „*d'amener progressivement les élèves, sur base de questionnement, réflexions et expériences, à identifier ses propres repères et développer ses propres vues, tout en les articulant et en les mettant en présence de ceux d'autrui.*“ Le cours permettra aux élèves de développer des capacités pour agir comme citoyen éclairé, ouvert, tolérant, critique et responsable. Les sciences humaines et sociales constitueront les points de départ autour desquels le cours s'articule. Le cours s'avère en outre innovant car il place l'élève au centre; l'enseignement prendra comme point de départ des questionnements par rapport à l'environnement de l'élève et amènera le jeune à articuler son vécu et sa quête de sens par rapport aux grandes questions de l'humanité et de la société. Le cours vise aussi à faire connaître les traditions et les rites, les manières de penser et d'agir religieux comme non religieux. Cette approche multi-référentielle devra permettre à l'élève de décoder le langage figuré de textes, de symboles et d'autres formes de communication des diverses conceptions du monde et des religions ainsi que des valeurs et des convictions qu'elles véhiculent.

II.4 Mise en œuvre

Le cours „vie et société“ sera dispensé dès la rentrée scolaire 2016/2017 dans l'enseignement secondaire et secondaire technique. Ce n'est qu'en 2017/2018 que le cours sera appliqué au niveau de l'enseignement fondamental. Ce décalage a comme origine l'accord trouvé avec l'Archevêché qui prévoit qu'une autre loi devra être élaborée afin de régler la reprise par l'Etat du personnel dispensant actuellement le cours d'instruction religieuse et morale dans les écoles fondamentales.

Puisqu'au niveau de l'enseignement secondaire et secondaire technique les enseignants qui dispensent les cours d'instruction religieuse et morale et les cours de formation morale et sociale font

partie du personnel de l'Education nationale, ils pourront dispenser le nouveau cours moyennant une formation d'initiation de 16 heures.

*

III. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le Conseil d'Etat a publié un avis en date du 24 mai 2016. Bien que rien n'empêche le législateur de choisir la voie d'une loi particulière, le Conseil d'Etat remarque qu'il aurait suffi de procéder aux modifications ponctuelles dans les lois existantes pertinentes. Comme le cours „vie et société“ deviendra un cours obligatoire à l'instar de toutes les autres matières obligatoires enseignées dans l'enseignement secondaire et secondaire technique et que le droit commun s'y applique également, il peut être fait abstraction des dispositions redondantes, dont notamment le chapitre 1^{er} en entier, ainsi que les articles 10 et 11.

Au sujet, l'article 2 qui porte sur les objectifs, sur les lignes directrices et l'approche multi-référentielle du cours, le Conseil d'Etat précise que conformément à l'article 49 de la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement, il s'agit des règlements grand-ducaux qui détermineront „les lignes directrices des programmes de l'enseignement secondaire et spécifieront les matières obligatoires et les matières à option des différentes divisions et sections.“ La Haute Corporation propose dès lors de supprimer l'article et de fixer au sein d'un règlement grand-ducal les lignes directrices du cours en question.

L'article 7 vise à supprimer à tous les niveaux d'enseignement les exceptions qui existent actuellement en faveur du cours d'instruction religieuse et morale et des enseignements de ce cours (loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire, articles 4 et 5: l'obligation de neutralité de l'enseignement et à l'interdiction de manifester son appartenance à une doctrine religieuse ou politique par la tenue vestimentaire ou le port de signes). Ensuite, les articles 10 et 11 réintroduisent ces exceptions pour l'enseignement fondamental, étant donné qu'il est prévu que l'introduction du cours „vie et société“ dans cet ordre d'enseignement, et avec lui la suppression du cours d'instruction religieuse et morale, se fera seulement par une loi subséquente pour la rentrée scolaire 2017/2018. Dans ce contexte, le Conseil d'Etat observe que la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire est d'ordre général. Aussi longtemps que le cours d'instruction religieuse et morale est enseigné, les exceptions visées ci-dessus et inscrites aux articles 4 et 5 précités trouvent à s'appliquer. Le fait que ledit cours est supprimé dans l'enseignement secondaire et secondaire technique est sans conséquences sur ce point; les exceptions visées aux articles 4 et 5 ne s'appliqueront tout simplement plus dans l'enseignement secondaire et secondaire technique. Il s'ensuit que les articles 7, 10 et 11 sont à supprimer. Dans le cas d'une loi modificative sans disposition autonome, en suivant donc les observations des articles précédents, l'article 12 relatif à l'intitulé abrégé est également à omettre. Le Conseil d'Etat relève pour finir une série d'observations d'ordre légistique.

*

IV. AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES ET EMPLOYES PUBLICS

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics a publié un avis en date du 19 avril 2016. La Chambre s'interdit d'exprimer son opinion sur toute question politique ou religieuse et ne se prononce ni sur la justification ni sur le programme du cours „vie et société“. Par contre, l'avis avance plusieurs propositions quant à la teneur d'articles dans le but de clarifier les références.

Au sujet de la formation d'initiation des enseignants prévue à l'article 8, la Chambre doute de la stricte nécessité de cette dernière. Comme il s'agit de professeurs qualifiés (en théologie, en philosophie, en sociologie, etc.) et expérimentés on ne peut guère mettre en question leur savoir-faire et leurs connaissances en la matière. La Chambre propose de laisser le libre choix aux enseignants de suivre cette formation.

Au sujet des diplômes dont doivent être détenteurs les enseignants habilités à dispenser le cours, la Chambre renvoie aux observations formulées dans le cadre du projet de loi 6957 ayant comme objet de modifier les conditions de recrutement pour les carrières intervenant dans l'enseignement secondaire

et secondaire technique, et, d'autre part, de transposer dans ce dernier le nouveau régime des carrières introduit par les textes relatifs aux réformes de la fonction publique. Les nouvelles conditions de recrutement étant élargies, la Chambre rappelle qu'afin d'assurer un enseignement de qualité, les études de l'enseignant devraient relever de la spécialité à enseigner et non en lien avec la spécialité à enseigner.

*

V. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Observation générale

Dans son avis du 24 mai 2016, le Conseil d'Etat estime que, du point de vue de la légistique formelle et au vu du nombre peu important d'articles, une subdivision en chapitres n'est en l'espèce pas de mise.

La Commission propose de donner suite à cette observation du Conseil d'Etat.

Intitulé

Dans son avis du 24 mai 2016, le Conseil d'Etat donne à considérer qu'il convient de citer au point 1 l'intitulé de la loi précitée du 10 mai 1968 de manière correcte qui se lira comme suit:

„loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement (Titre VI: De l'enseignement secondaire)“.

Au vu de la suppression de l'article 7 initial du présent projet de loi, il convient de faire abstraction du point 4 de l'intitulé de la loi en projet.

La Commission propose de se rallier à cette observation du Conseil d'Etat.

Article 1^{er}

L'article sous rubrique porte introduction du cours commun „vie et société“ au niveau de l'enseignement secondaire et de l'enseignement secondaire technique dès la rentrée scolaire 2016/2017 et marque en même temps l'arrêt du cours d'instruction religieuse et morale et du cours d'éducation morale et sociale. Parallèlement, le nouveau cours est ancré dans les lois régissant ces deux ordres d'enseignement du postprimaire. De même, les dispositions légales ayant trait aux deux cours sont supprimées. L'introduction du nouveau cours dans l'enseignement fondamental, laquelle devra s'accompagner de tout un dispositif de reprise du personnel conformément aux engagements pris dans la Convention conclue avec l'Archevêché et le cas échéant de la mise en place de formations appropriées, suivra dans un deuxième temps et est prévue pour la rentrée scolaire 2017/2018.

Dans son avis du 24 mai 2016, le Conseil d'Etat note que l'article sous rubrique indique qu'un cours commun „vie et société“ sera introduit dans l'enseignement secondaire et dans l'enseignement secondaire technique à partir de la rentrée scolaire 2016/2017. Or, ce n'est pas cet article qui constitue la base légale du nouveau cours, mais les articles 4 à 6 du projet de loi sous avis. Cet article, sans valeur normative, est donc superfétatoire et il peut être supprimé.

Le Conseil d'Etat note que l'article sous rubrique prévoit le moment de la mise en vigueur de la loi en projet. A titre subsidiaire, selon les règles de la légistique formelle, le moment de l'entrée en vigueur de la loi en projet est à insérer dans un article à part et ceci à la fin du dispositif. Partant, il y a lieu de prévoir un article nouveau relatif à la mise en vigueur.

La Commission se rallie aux observations d'ordre légistique formulées par le Conseil d'Etat. Elle propose de ne pas suivre les recommandations de la Haute Corporation relatives à la suppression de l'article 1^{er} qui est maintenu afin de préciser les objectifs du présent projet de loi.

Article 2 initial

Cet article décrit les finalités et les lignes directrices du nouveau cours.

Le cours „vie et société“ visera à promouvoir l'ouverture, le respect et la tolérance dans la société interculturelle luxembourgeoise. L'apprentissage de ces valeurs démocratiques ne peut que se fonder sur la connaissance et la compréhension mutuelle des cultures, des droits humains, des diverses conceptions du monde et des religions ainsi que des valeurs et convictions qu'elles véhiculent. Le cours commun vise également l'acquisition de savoirs sur les traditions et rites, manières de penser et d'agir

religieux comme non religieux, qui marquent la société moderne. Dans cette perspective, le cours amènera progressivement le jeune à considérer son vécu et sa quête de sens en le confrontant à des modes de vie autres que le sien et aux grandes questions de l'humanité et de la société. A cette fin, le nouveau cours s'inscrira résolument dans une approche multi-référentielle.

Dans son avis du 24 mai 2016, le Conseil d'Etat constate que l'article sous rubrique, essentiellement descriptif, porte sur les objectifs, sur les lignes directrices ainsi que sur l'approche „multi-référentielle“ du cours.

Il y a cependant lieu de noter que l'article 49 de la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement (Titre VI: De l'enseignement secondaire) précise que „[d]es règlements grand-ducaux détermineront les lignes directrices des programmes de l'enseignement secondaire et spécifieront les matières obligatoires et les matières à option des différentes divisions et sections“. Cette disposition s'applique à toutes les matières, y compris au cours „vie et société“. Dès lors, pour éviter toute incohérence entre ces articles et au vu de la nature non normative des différents éléments rassemblés à l'article sous rubrique, et pour les raisons exposées aux considérations générales de son avis du 24 mai 2016, le Conseil d'Etat propose de faire abstraction de cet article. Un règlement grand-ducal, pris sur base de l'article 49 précité, pourra, à l'instar de ce qui est prévu pour toutes les autres matières enseignées dans l'enseignement secondaire et secondaire technique, fixer les lignes directrices du cours en question.

La Commission fait siennes cette recommandation du Conseil d'Etat. Elle propose de supprimer l'article sous rubrique.

Article 3 initial

L'article sous rubrique renseigne sur la nature des diplômes qui habilitent à enseigner le cours „vie et société“. Un projet de loi (doc. parl. 6957) vient d'être engagé dans la procédure législative qui modifie, entre autres, l'article 4 de la loi modifiée du 29 juin 2005 portant fixation des cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique. En application de la disposition actuellement en vigueur de la loi en question, l'accès à la fonction de professeur de doctrine chrétienne ou de formation morale et sociale est conditionné par la détention soit d'un diplôme de bachelor dans la spécialité requise et d'un diplôme de master dans la même spécialité, soit d'un diplôme de bachelor et d'un diplôme de master dans la spécialité requise. L'article sous rubrique se met en phase avec la nouvelle approche retenue pour l'article 4 de la loi précitée du 29 juin 2005 tel qu'il est amendé par le projet de loi 6957. Cette nouvelle approche est la conséquence de la multiplication et diversification des formations qui deviennent de plus en plus spécialisées. D'où l'importance d'ailleurs du processus de Bologne qui s'est donné pour mission d'harmoniser l'architecture du système européen de l'enseignement supérieur et de mettre en place un système d'enseignement supérieur plus facilement comparable, compatible et cohérent.

Dans son avis du 24 mai 2016, le Conseil d'Etat constate que le paragraphe 1^{er} de l'article sous rubrique fait double emploi avec la modification à introduire à l'article 4 de la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique par le projet de loi 6957. Ainsi, les auteurs du projet de loi sous avis exposent au commentaire de l'article 3 que cet article „se met en phase avec la nouvelle approche retenue pour l'article 4 de la loi précitée du 29 juin 2005 tel qu'il est amendé par le projet de loi déposé à la Chambre des députés“.

Or, premièrement, ce nouvel article 4 visé ci-dessus a vocation à s'appliquer au personnel enseignant de toutes les branches de l'enseignement secondaire et secondaire technique, donc y compris le personnel visé par l'article sous rubrique. Il couvre en effet les différentes spécialités dans lesquelles sont recrutés les fonctionnaires et fonctionnaires stagiaires, y compris le cours „vie et société“. Deuxièmement, l'entrée en vigueur du projet de loi 6957 précité est prévue pour la rentrée scolaire 2016/2017, donc à la même date que la loi en projet. Troisièmement, il n'est pas approprié d'anticiper, pour une seule catégorie de personnes, une disposition qui viendra à s'appliquer de toute façon de manière générale aux différentes catégories de personnel dans l'enseignement secondaire et secondaire technique. Le Conseil d'Etat demande dès lors de faire abstraction de cette disposition.

Pour ce qui est de la situation visée au paragraphe 2, elle est couverte par l'article 3 de la loi précitée du 29 juin 2005. Dès lors, ce paragraphe est à omettre.

Pour les raisons précitées ainsi que pour celles exposées aux considérations générales de son avis du 24 mai 2016, et à l'instar de ses observations aux articles 1^{er} et 2, le Conseil d'Etat demande donc de faire abstraction de l'article sous rubrique également.

La Commission donne suite à ces observations du Conseil d'Etat. Elle propose de supprimer l'article sous rubrique.

Article 2 nouveau (article 4 initial)

L'article sous rubrique supprime les références au cours d'instruction religieuse et morale et au cours de formation morale et sociale dans la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement, titre VI: de l'enseignement secondaire.

Dans son avis du 24 mai 2016, le Conseil d'Etat propose, au point 2 de l'article sous rubrique, de supprimer les mots „le cours“ étant donné que la matière visée par l'article à modifier est „vie et société“ à l'instar des autres matières prévues à cet article et non pas „le cours“.

Selon les règles de la légistique formelle, il faut écrire „alinéas 1^{er} et 2^e“ au point 2°.

Au point 2°, il y a lieu d'omettre les apostrophes autour des termes „vie et société“.

La Commission donne suite aux observations d'ordre légistique du Conseil d'Etat. Pour des raisons de lisibilité, elle propose de remplacer les mots „le cours“ par les termes „le cours vie et société“.

Article 3 nouveau (article 5 initial)

L'article sous rubrique supprime les références au cours d'instruction religieuse et morale et au cours de formation morale et sociale dans la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue.

Dans son avis du 24 mai 2016, le Conseil d'Etat suggère, à l'instar de sa proposition aux observations concernant l'article 4 du projet de loi sous rubrique, de supprimer les mots „le cours“ au point 1 de l'article sous rubrique.

Selon les règles de la légistique formelle, il y a lieu d'omettre les apostrophes autour des termes „vie et société“ au point 1°.

La Commission donne suite aux observations d'ordre légistique du Conseil d'Etat. Pour des raisons de lisibilité, elle propose de remplacer les mots „le cours“ par les termes „le cours vie et société“.

Article 4 nouveau (article 6 initial)

L'article sous rubrique supprime les références au cours d'instruction religieuse et morale et au cours de formation morale et sociale dans la loi modifiée du 25 juillet 2005 portant création d'un lycée-pilote. Dans cette même loi, l'appellation du cours d'éducation aux valeurs est changée en cours vie et société pour la mettre en adéquation avec la loi modifiée du 10 mai 1968 précitée ainsi qu'avec la loi modifiée du 4 septembre 1990 précitée.

Dans son avis du 24 mai 2016, le Conseil d'Etat note que, selon les règles de la légistique formelle, il faut écrire „Les alinéas 1^{er} et 2^e“ au point 1°.

Au point 2°, sous b, il convient d'ouvrir les guillemets avant le point 4 à remplacer et de terminer celui-ci par un point final.

La Commission fait siennes ces observations du Conseil d'Etat.

Article 7 initial

Point 1

La disposition sous rubrique porte modification à l'article 4 de la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire. Cet article porte sur la neutralité de la formation scolaire. L'article 10 du projet de loi sous rubrique prévoit une disposition transitoire pour l'enseignement fondamental, où le cours d'instruction religieuse et morale n'est appelé à disparaître qu'à partir de la rentrée 2017/2018.

Point 2

La disposition sous rubrique porte modification à l'article 5 de la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire. L'article 11 du projet de loi sous rubrique prévoit une disposition transitoire pour l'enseignant du cours d'instruction religieuse et morale dans l'enseignement fondamental, qui est exempté de l'interdiction de manifester par sa tenue vestimentaire ou le port de signes son appartenance au culte catholique pour la période pendant laquelle le cours continuera d'être assuré à l'enseignement fondamental.

Dans son avis du 24 mai 2016, le Conseil d'Etat note que l'article sous rubrique doit être lu avec les articles 10 et 11 de la loi en projet. Il vise à supprimer pour l'enseignement secondaire et secondaire technique et pour l'enseignement fondamental, les exceptions qui existent actuellement en faveur du cours d'instruction religieuse et morale et des enseignements de ce cours, à l'obligation de neutralité de l'enseignement et à l'interdiction de manifester son appartenance à une doctrine religieuse ou politique par la tenue vestimentaire ou le port de signes. Les articles 10 et 11 réintroduisent ensuite ces exceptions pour l'enseignement fondamental, étant donné qu'il est prévu que l'introduction du cours „vie et société“ dans cet ordre d'enseignement, et avec lui la suppression du cours d'instruction religieuse et morale, se fera seulement par une loi subséquente pour la rentrée scolaire 2017/2018.

Or, la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire, y compris ses articles 4 et 5 que l'article sous avis envisage de modifier, est d'ordre général et s'applique à la fois à l'enseignement fondamental et à l'enseignement secondaire et secondaire technique. Aussi longtemps que le cours d'instruction religieuse et morale est enseigné dans l'enseignement luxembourgeois, fondamental ou secondaire, les exceptions visées ci-dessus et inscrites aux articles 4 et 5 précités trouvent à s'appliquer. Etant donné que le cours d'instruction religieuse est maintenu dans l'enseignement fondamental, le Conseil d'Etat estime qu'il n'est pas de mise de modifier les articles en question à ce stade. Le fait que ledit cours est supprimé dans l'enseignement secondaire et secondaire technique est sans conséquences sur ce point; les exceptions visées aux articles 4 et 5 ne s'appliqueront tout simplement plus dans l'enseignement secondaire et secondaire technique. Il s'ensuit que l'article sous rubrique est à supprimer.

En conséquence, il en va de même des dérogations prévues aux articles 10 et 11 du présent projet de loi qui sont alors également à omettre.

La loi qui introduira le cours „vie et société“ dans l'enseignement fondamental pourra quant à elle procéder à la modification des articles 4 et 5 de la loi précitée du 6 février 2009.

La Commission fait siennes ces observations du conseil d'Etat. Elle propose de supprimer l'article sous rubrique.

Article 5 nouveau (article 8 initial)

L'article sous rubrique définit les conditions à remplir pour être habilité à enseigner le cours „vie et société“. Au niveau de l'enseignement secondaire il n'y aura pas de personnel à reprendre par l'Etat, comme ce sera le cas pour les enseignants du cours de religion dans l'enseignement fondamental liés par un contrat de travail à l'Archevêché. Les enseignants du cours d'instruction religieuse et morale, du cours d'éducation morale et sociale et du cours d'éducation aux valeurs actuellement en place dans les lycées sont des agents de l'Etat qui resteront en fonction. Ils ont passé un concours de recrutement et ils ont suivi un stage pédagogique les qualifiant pour l'enseignement d'un cours qui est certes appelé à disparaître, mais ils n'en possèdent pas moins le bagage de culture générale pour se voir confier l'enseignement du nouveau cours. La seule condition pour qu'ils soient habilités à enseigner le cours „vie et société“ est d'avoir participé à une formation d'initiation sur les objectifs, le contenu et les concepts pédagogiques et didactiques du cours „vie et société“, organisée par l'Institut de formation de l'éducation nationale.

Dans son avis du 24 mai 2016, le Conseil d'Etat propose de remplacer le mot „habilités“ par le mot „autorisés“ à la première phrase de l'article sous rubrique.

La Commission propose de donner suite à cette proposition de la Haute Corporation.

Article 6 nouveau (article 9 initial)

L'article sous rubrique concerne les fonctionnaires stagiaires en doctrine chrétienne et en formation morale et sociale, admis au stage d'insertion professionnelle avant l'entrée en vigueur du présent projet de loi.

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 24 mai 2016.

Article 10 initial

L'article sous rubrique prévoit une disposition transitoire pour l'enseignement fondamental, où le cours d'instruction religieuse et morale n'est appelé à disparaître qu'à partir de la rentrée 2017/2018.

Dans son avis du 24 mai 2016, le Conseil d'Etat renvoie à ses observations formulées à l'endroit de l'article 7 du présent projet de loi et demande la suppression de l'article sous rubrique.

La Commission donne suite aux observations du Conseil d'Etat. Elle propose de supprimer l'article sous rubrique.

Article 11 initial

L'article sous rubrique prévoit une disposition transitoire pour l'enseignant du cours d'instruction religieuse et morale dans l'enseignement fondamental, qui est exempté de l'interdiction de manifester par sa tenue vestimentaire ou le port de signes son appartenance au culte catholique pour la période pendant laquelle le cours continuera d'être assuré à l'enseignement fondamental.

Dans son avis du 24 mai 2016, le Conseil d'Etat renvoie à ses observations formulées à l'endroit de l'article 7 initial du présent projet de loi et demande la suppression de l'article sous rubrique.

Article 7 nouveau (article 12 initial)

Cet article porte introduction d'un intitulé abrégé pour le présent projet de loi.

Dans son avis du 24 mai 2016, le Conseil d'Etat donne à considérer que la loi en projet est une loi modificative sans disposition autonome. Par conséquent, il n'y a pas lieu de prévoir un intitulé abrégé, de sorte que l'article sous rubrique est à omettre.

La Commission propose de ne pas suivre la recommandation de la Haute Corporation et de maintenir l'article sous rubrique.

Article 8 nouveau

Dans son avis du 24 mai 2016, le Conseil d'Etat estime que le moment de l'entrée en vigueur de la loi en projet est à insérer dans un article à part et ceci à la fin du dispositif. Partant, il y a lieu de prévoir un article nouveau relatif à la mise en vigueur.

La Commission fait sienne cette observation de la Haute Corporation et propose l'insertion d'un nouvel article 8 libellé comme suit:

„**Art. 8.** La présente loi entre en vigueur à la rentrée scolaire 2016/2017.“

*

**VI. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION DE L'EDUCATION
NATIONALE, DE L'ENFANCE ET DE LA JEUNESSE**

Au vu des observations qui précèdent, la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur qui suit:

*

PROJET DE LOI

**portant introduction du cours commun „vie et société“ dans
l'enseignement secondaire et secondaire technique et
modifiant**

- 1) la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement (Titre VI: de l'enseignement secondaire),**
- 2) la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue, et**
- 3) la loi modifiée du 25 juillet 2005 portant création d'un lycée-pilote**

Art. 1^{er}. Il est introduit dans l'enseignement secondaire et secondaire technique un cours commun dénommé „vie et société“ qui remplace le cours d'instruction religieuse et morale et le cours d'éducation morale et sociale.

Art. 2. La loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement (Titre VI: de l'enseignement secondaire) est modifiée comme suit:

1° L'article 48 est abrogé.

2° A l'article 49, alinéas 1^{er} et 2, les mots „l'instruction religieuse et morale, la formation morale et sociale“ sont remplacés par ceux de „le cours vie et société“.

Art. 3. La loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue est modifiée comme suit:

1° A l'article 4, alinéa 5, dernier tiret, les mots „l'instruction religieuse, la formation morale et sociale“ sont remplacés par ceux de „le cours vie et société“.

2° L'article 37 est abrogé.

Art. 4. La loi modifiée du 25 juillet 2005 portant création d'un lycée-pilote est modifiée comme suit:

1° A l'article 4 sont apportées les modifications suivantes:

a) Les alinéas 1^{er} et 2 sont remplacés par un alinéa unique libellé comme suit:

„Les matières enseignées sont les mêmes que celles prévues pour les classes de septième à quatrième de l'enseignement secondaire et de septième à neuvième de l'enseignement secondaire technique.“

b) A l'alinéa 3, le point 4 est remplacé comme suit:

„4. la branche „vie et société“ “.

2° A l'article 5 quater, les mots „A l'exception des cours de formation morale et sociale et d'instruction religieuse et morale dont les finalités sont assurées par l'éducation aux valeurs telle que définie à l'article 4 et de la rédaction des mémoires“ sont remplacés par les mots „A l'exception de la rédaction des mémoires“.

Art. 5. Les agents de l'Etat en service, en congé parental ou en congé sans traitement auprès d'un lycée à l'entrée en vigueur de la présente loi et ayant assuré le cours d'instruction religieuse et morale, le cours de formation morale et sociale ou le cours éducation aux valeurs sont autorisés à assurer le cours „vie et société“, à condition d'avoir participé à une formation d'initiation au cours „vie et société“. L'initiation porte sur les objectifs, les contenus et les principes didactiques et méthodologiques du cours „vie et société“. La formation est organisée par l'Institut de formation de l'éducation nationale. La durée de la formation est de seize heures qui sont reconnues au titre de la formation continue obligatoire.

L'Institut de formation de l'éducation nationale met en place des formations continues portant sur le cours „vie et société“.

Art. 6. Les fonctionnaires stagiaires en doctrine chrétienne et en formation morale et sociale, admis au stage d'insertion professionnelle avant l'entrée en vigueur de la présente loi, accomplissent leur stage, à partir de la rentrée scolaire 2016/2017, dans la branche „vie et société“.

Art. 7. La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en utilisant les termes de „loi du xx xx xxxx portant introduction du cours commun „vie et société“ dans l'enseignement secondaire et secondaire technique“.

Art. 8. La présente loi entre en vigueur à la rentrée scolaire 2016/2017.

Luxembourg, le 22 juin 2016

Le Président-Rapporteur,
Lex DELLES

